

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Région 14			des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;
Chertsey	Municipalité	Bertrand	VU le paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand	CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;
Rawdon	Municipalité	Rousseau	CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic ;
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand	VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;
Région 15			ARRÊTE CE QUI SUIT :
Amherst	Canton	Labelle	Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32D/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 24 mars 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;
Gore	Canton	Argenteuil	Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les droits miniers énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle	
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	
Prévost	Ville	Prévost	
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	
Saint-Sauveur	Ville	Bertrand	
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	
43111			

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-040 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 7 septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation

— les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 270 et 415 ;

— les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 1620, 5226, 6929, 8827, 8964, 10680, 14871, 15929, 16587 et 16777 ;

— les claims (CL) numéros 3665212 et 3665221, 5114370 à 5114372 inclusivement et 5126823 à 5126827 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

